

APPEL A PROJETS EN SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES ET AUX BESOINS DE STRUCTURATION DES LIGUES ET COMITES SPORTIFS

1. PRESENTATION

Le présent appel à projet vient en complément du dispositif « Soutien à l'acquisition de matériel pour les ligues et comités sportifs régionaux ». Il vise à soutenir tout projet global d'acquisition de matériel, qu'il soit sportif et/ou digital, qui réponde à un enjeu d'évolution, de développement et de modernisation de l'activité de la ligue. Il concerne notamment l'achat groupé de matériel permettant aux Ligues et Comités régionaux de doter leurs clubs d'équipements propres à leur projet de développement et à leur organisation interne et de renforcer l'accessibilité de la pratique.

Une enveloppe de 100 000 € est allouée à cet appel à projet au sein du dispositif « Soutien à l'acquisition de matériel sportif », au titre de l'année 2023.

2. ELIGIBILITE

2.1. STRUCTURES

Les ligues et comités sportifs régionaux dont les compétences s'exercent sur le périmètre du Grand Est.

2.2. PROJETS ET DEPENSES ELIGIBLES

2.2.1. Matériel mutualisable

- **Numérisation** : Achat de logiciels, création et développement de sites internet ou applications utilisables sur du long terme, en faveur du développement de la discipline et mis à disposition des clubs (organisation, administration, communication...), en vue d'une harmonisation au niveau régional. Sont exclus : le matériel informatique et les consommables.

- **Matériel vidéo et son** : Achat de matériel de captation (caméras, micro), de projection, et de retransmission lors d'un événement sportif organisé par la ligue ou les clubs affiliés.

2.2.2. Matériel non mutualisable

- **Achat groupé de matériel sportif spécifique** permettant de renforcer l'accessibilité et/ou l'attrait de la pratique auprès d'un public large.

3. MODALITES DU SOUTIEN FINANCIER DE LA REGION

- Minimum de dépenses éligibles : 11 000 €
- Maximum des dépenses éligibles : 90 000 €
- Plafond d'aide : **30% maximum, dans la limite d'une aide cumulée de 30 000 € sur l'année 2023, tous dispositifs confondus pour chaque ligue** (Dispositif d'aide à l'acquisition de matériel sportif et présent appel à projet).

Les devis peuvent avoir été signés avant le dépôt du dossier, mais les dépenses ne doivent pas être entreprises avant la date qui correspond à la première sollicitation officielle auprès de la Région Grand Est. Aucune facture antérieure à cette date ne sera prise en compte. En effet, toute demande ou sollicitation auprès de la Région doit être réalisée avant l'acquisition du matériel.

4.1. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale fera l'objet d'un versement unique sur production d'une copie de(s) facture(s) portant mention du règlement correspondant à la dépense subventionnable et au matériel indiqué dans le dossier de demande de subvention.

4.2. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région, le montant de la subvention pourra être réexaminé et le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

4.3. SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

4.4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

5. LA DEMANDE D'AIDE

5.1. MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Demande à déposer en ligne via la plateforme de téléservice.

Le dossier doit comprendre :

- Une note de présentation expliquant la nature et les enjeux du projet (achat mutualisé ou non, utilisation mutualisée ou non)
- Un plan de financement.

Il est accompagné d'un ou plusieurs devis estimatifs et d'un RIB.

5.2. DELAIS

Les dossiers doivent être déposés avant le 30 juin.

Les projets retenus seront soumis au vote de la Commission permanente de novembre 2023.

Les achats devront être réalisés le 30 novembre 2023 au plus tard.

6. DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.